

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

Le Royaume de Belgique

et

La République du Burundi

relative au

« Fonds Commun de l'Éducation,
deuxième contribution »

2/5

~~2/5~~

Le Royaume de Belgique, ci-après dénommé "la Belgique", d'une part

et

la République du Burundi, ci-après dénommée "le Burundi", d'autre part

ci-après dénommés "Les Parties";

- Vu la Convention Générale de Coopération Bilatérale entre la Belgique et le Burundi, signée à Bruxelles, le 7 Mars 2008 ;
- Vu le PV de la Commission Mixte de la Coopération au Développement entre les Parties, tenue à Bruxelles en date du 22 Octobre 2009, Annexe 4 - Belgique-Burundi Programme Indicatif de Coopération (PIC) 2010-2013 ;
- Vu La Lettre d'Entente du Fonds Commun de l'Education entre le Gouvernement du Burundi et les Partenaires Techniques et Financiers du Fonds Commun de l'Education (PTF-FCE).

conviennent des dispositions suivantes

ARTICLE 1 – Définition et objet de la convention

Par la présente Convention spécifique, la Belgique s'engage à contribuer au «Fonds Commun de l'Education», dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs du « Plan Sectoriel de Développement de l'Education et Formation » ci-après dénommé le « PSDEF », dont la Belgique se focalise sur les objectifs repris dans l'Education Pour Tous.

L'objectif général du PSDEF est l'amélioration, de l'accès, de la qualité, de la pertinence, de la gestion et du pilotage du secteur de l'éducation.

Les orientations principales de l'Education Pour Tous, sont (i) l'accès universel à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, (ii) le développement de la protection et l'éducation de la petite enfance, (iii) l'obtention de la parité entre filles et garçons dans l'accès à l'enseignement primaire et secondaire, (iv) l'amélioration des acquisitions des élèves et de la qualité de l'éducation, (v)

l'alphabétisation des adultes de façon à réduire de 50 % le nombre d'analphabètes, et (vi) le développement de l'apprentissage et des savoir-faire des jeunes et des adultes.

ARTICLE 2 – Responsabilités des Parties

2.1 La Partie belge désigne :

2.1.1. La Direction générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral (SPF) "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement", comme entité administrative responsable de sa contribution au FCE. La DGD est représentée au Burundi par l'Attaché de la Coopération internationale de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura.

2.1.2 La «Coopération Technique Belge», société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée «CTB», responsable de la participation belge dans le suivi de la contribution au FCE et du transfert des fonds. La CTB est représentée au Burundi par son Représentant Résident à Bujumbura.

2.2 La Partie burundaise désigne :

2.2.1 Le Ministère des Finances et de la Planification du Développement économique comme entité administrative responsable de la contribution burundaise au PSDEF.

2.2.2 Le Ministère de l'enseignement de base, secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation (MEBSEMFPFA) comme entité responsable de la mise en oeuvre du PSDEF avec le financement du FCE.

ARTICLE 3 – Contribution des Parties

3.1 Le montant total de la contribution belge 2013 – 2015 est de 8.800.000 EUR (huit millions huit cent mille Euros). La contribution belge au budget du secteur concourra à une augmentation annuelle de l'allocation au budget de l'éducation durant cette période.

Une première tranche de 3.500.000 EUR pour le budget de l'année 2013 du Burundi sera transférée après réception des documents suivants :

- la Convention spécifique signée ;
- le plan d'actions annuel 2013 validé ;
- le plan de passation de marchés et de trésorerie 2013 (FCE) ;
- le relevé bancaire du compte FCE (Décembre 2012) ;

LK

JK

- le rapport de suivi technique et financier du FCE 2011 ;
- l'audit des états financiers 2011 ou plus récent.

Une deuxième tranche de 3.800.000 EUR pour le budget annuel 2014 du Burundi sera transférée après réception des documents suivants :

- le plan d'actions annuel 2014 validé ;
- le plan de passation de marchés et de trésorerie 2014 (FCE) ;
- le relevé bancaire du compte FCE (Décembre 2013) ;
- le rapport de suivi technique et financier du FCE 2012 ;
- l'audit des états financiers 2012 ou plus récent.

Une troisième tranche de 1.500.000 € pour le budget annuel 2015 du Burundi sera transférée après réception des documents suivants :

- le plan d'actions annuel 2015 validé ;
- le plan de passation de marchés et de trésorerie 2015 (FCE) ;
- le relevé bancaire du compte FCE (Décembre 2014) ;
- le rapport de suivi technique et financier du FCE 2013 ;
- l'audit des états financiers 2013 ou plus récent.

La Belgique transfèrera sa contribution sur le compte pivot du FCE des Devises Etrangères à la Banque de la République du Burundi comme il sera spécifié par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement.

Endéans une période d'un mois faisant suite au transfert effectué par la Belgique, la Banque de la République du Burundi notifiera la réception des fonds au Représentant résident de la CTB à Bujumbura, confirmant le montant reçu et le compte bancaire sur lequel le fonds a été logé.

3.2 En cas d'audit négatif, une réponse du MEBSEMFPFA est requise. Un plan d'actions pour la mise en œuvre de la réponse du management devra être présenté par le Burundi et approuvé par les Partenaires au Développement. Ceci est une condition suffisante pour le transfert des fonds.

3.3 Les tranches prévues peuvent être retardées ou même annulées, dans un cas évident de fraude, au cas où cette dernière ne serait pas suffisamment corrigée après avoir été détectée et notifiée. En cas d'usages inappropriés du transfert des fonds, la Belgique se réserve le droit d'exiger unilatéralement ou conjointement le remboursement total ou partiel des fonds.



ARTICLE 4 – Suivi, contrôle et évaluation

4.1 Les Parties prendront toutes les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour atteindre les objectifs de cette Convention spécifique, incluant des contrôles ou évaluations techniques, administratives et financières conjointement ou séparément comme mentionné dans la Lettre d'Entente. Les Parties doivent s'informer sur les résultats et les possibles recommandations de ces exercices de contrôle et d'évaluation.

4.2 La Revue sectorielle conjointe doit être tenue au moins une fois par an. Cette mission aura pour objectif de vérifier la performance du secteur durant l'année écoulée et de s'accorder sur les priorités du secteur et l'allocation des ressources pour l'année à venir.

4.3 La CTB est responsable pour la participation belge dans le suivi de la mise en œuvre du programme en collaboration avec l'Attaché de la Coopération internationale à l'Ambassade de Belgique à Bujumbura. L'expertise technique belge délivrée par la CTB et basée à Bujumbura travaillera étroitement avec les autres Partenaires au développement et au sein des mécanismes existants de suivi.

4.4 Le point d'attention principal belge au sein du dialogue politique portera sur :

- le renforcement du pilotage pour la mise en œuvre du PSDEF ;
- le renforcement du dialogue sectoriel ;
- le respect continu des responsabilités dans la gestion du FCE.

ARTICLE 5 – Durée, dénonciation, modification et différends.

5.1 La présente Convention spécifique entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties.

5.2 La présente Convention spécifique est conclue pour une durée de 48 mois.

5.3 Les dispositions de la présente Convention spécifique peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties.

5.4 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention spécifique sera réglé par voie de négociation bilatérale.



5.5 Cette convention spécifique peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 6 – Notifications

Les notifications prévues par la présente Convention spécifique, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par voie diplomatique.

Pour la Partie belge:

à l'Ambassade de Belgique à Bujumbura
c/o à l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale
BP 1920
Bujumbura - Burundi

Pour la Partie burundaise :

au Ministère des Finances et de la Planification du Développement économique
BP
Bujumbura - Burundi

Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de cette Convention spécifique seront adressées aux institutions suivantes:

Pour la Partie belge:

au Représentant de la CTB Burundi
BP 480
Bujumbura - Burundi

Pour la Partie Burundaise:

au Ministère de l'enseignement de base, secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation (MEBSEMFA)
BP 1840
Bujumbura - Burundi

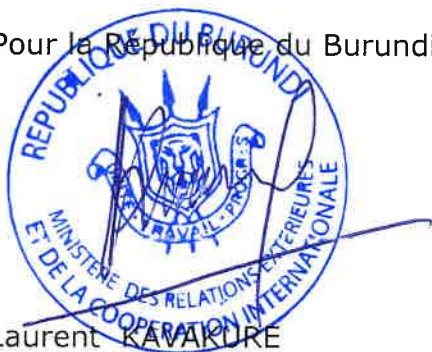


ARTICLE 7 – Dispositions Finales

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés en ce sens, ont signé la présente Convention spécifique.

Fait à Bujumbura, le 29 Mai 2013 en deux exemplaires originaux, en langue française, tous les textes faisant également foi.

Pour la République du Burundi



Laurent KAVAKURE

Ministre des Relations Extérieures
Extérieures et de la Coopération
Internationale

Pour le Royaume de Belgique



Marc GEDOPT

Ambassadeur